



«Rofenberg» Fondation de  
prévoyance en faveur du personnel

Prévoyance professionnelle

## **Règlement relatif à la participation aux excédents**

«Rofenberg» Fondation de prévoyance en faveur du personnel

## **Détermination et répartition de la participation aux excédents résultant du contrat d'assurance collective**

Chiffre 1

Le contrat d'assurance collective conclu entre la Fondation et AXA Vie SA donne droit à une participation aux excédents. Chaque année, AXA Vie SA calcule les parts d'excédent en tenant compte des dispositions légales et des dispositions en matière de surveillance.

AXA Vie SA effectue un calcul séparé pour les parts d'excédent des processus d'épargne, de risque et de frais.

- Processus d'épargne: il comprend les réserves mathématiques d'épargne des personnes assurées actives et invalides ainsi que les réserves mathématiques pour les rentes de vieillesse en cours (y c. rentes hypothétiques de conjoints et de partenaires), pour les rentes d'enfants de pensionnés en cours et pour les rentes de conjoints et de partenaires remplaçant une rente de vieillesse.
- Processus de risque: en font partie les risques de décès et d'invalidité, y c. les réserves mathématiques pour les rentes de survivants en cours découlant du décès de la personne assurée avant l'arrivée à l'âge de la retraite ainsi que les provisions pour les rentes d'invalidité, les rentes d'enfants d'invalides et les libérations du paiement des primes en cours.
- Processus de: il repose sur la comparaison entre les primes de coûts et les dépenses effectives pour l'application (gestion et frais) de la prévoyance.

La répartition des excédents entre les différentes caisses de prévoyance tient compte des bases techniques ainsi que des taux d'intérêt et de conversion sous-jacents.

Chaque année, AXA Vie SA communique à la Fondation, par avance, les bases de calcul, les principes de répartition et le montant des parts d'excédent.

Les parts d'excédent provenant du processus d'épargne sont généralement créditées sous la forme d'une rémunération supplémentaire continue des réserves mathématiques d'épargne, pour autant que la caisse de prévoyance n'en décide pas autrement. Les parts d'excédent provenant du processus d'épargne qui sont à utiliser différemment conformément à la décision de la caisse de

prévoyance, les parts d'excédent utilisées pour adapter les rentes à l'évolution des prix ainsi que les parts d'excédent provenant du processus de risque et de frais sont attribuées au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

En cas de résiliation du contrat d'affiliation, aucun droit supplémentaire à une part d'excédent provenant du processus d'épargne ne subsiste en plus de la rémunération supplémentaire des réserves mathématiques d'épargne accordée pendant la dernière année contractuelle. Le droit aux parts d'excédent provenant du processus d'épargne qui sont à utiliser différemment conformément à la décision de la caisse de prévoyance demeure réservé.

## **Utilisation des excédents**

Chiffre 2

Les parts d'excédent sont attribuées aux caisses de prévoyance après décision correspondante du Conseil de fondation.

Chaque caisse de prévoyance reçoit annuellement une information concernant l'attribution des excédents.

Les excédents attribués aux caisses de prévoyance sont portés au crédit des personnes assurées. Les parts d'excédent provenant du processus d'épargne sont utilisées sous forme de rémunération supplémentaire courante établie au préalable par le Conseil de fondation. Les parts d'excédent provenant du processus de risque et de frais sont utilisées au 1<sup>er</sup> janvier pour augmenter les avoirs de vieillesse.

Une utilisation différente des parts d'excédent n'est possible que si la caisse de prévoyance a expressément pris une autre décision et l'a communiquée à la Fondation.

## **Entrée en vigueur**

Chiffre 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et remplace l'édition du 1<sup>er</sup> janvier 2010.